

**CREDIT UNION RETIREMENT INCOME FUND  
DECLARATION OF TRUST**

We, Concentra Trust, declare that we accept the trust created between us and the Annuitant when the Application was signed. The following are the terms of this trust:

**1. Definitions**

The following definitions apply:

"Agent" - The Credit Union named in the Fund Application.

"Annuitant", "you" and "your" - The individual applicant of the Fund, and shall have the meaning of the term "annuitant" as set out in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*

"Contribution" - Any amount transferred into your Fund.

"Fund" - The Credit Union Retirement Income Fund consisting of the Application and this Declaration of Trust and addendum or addenda thereto, where applicable.

"Income Tax Act" - The *Income Tax Act* (Canada), and regulations thereto, both as amended from time to time.

"Prohibited Investment" - Shall have the meaning of the term "prohibited investment" as set out in subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*.

"Qualified Investment" - Any investment which is a qualified investment for purposes of registered retirement income funds as set out in the *Income Tax Act*.

"Spouse" - As recognized in the *Income Tax Act* for the purposes of registered retirement income funds and, where applicable, incorporates the meaning of the term "common-law partner" as set out in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"Trustee", "we", "our" and "us" - Concentra Trust.

**2. Registration**

We will apply for registration of your Fund as required by the *Income Tax Act*.

**3. Contributions**

Contributions to your Fund can only be in the form of:

- i. amounts transferred directly from a Registered Retirement Savings Plan or another Registered Retirement Income Fund under which you are the annuitant (applicant), from a Deferred Profit Sharing Plan or amounts transferred directly from certain registered pension plans, specified pension plans or pooled registered pension plans, as permissible under subparagraphs 146.3(2)(f)(v), (vi), (vii) and (viii) of the *Income Tax Act*.
- ii. amounts you are required to include in your income as a result of:
  - a. amounts transferred from your deceased Spouse's Registered Retirement Savings Plan
  - b. amounts transferred from a Registered Retirement Savings Plan of a deceased annuitant where you were dependent, by reason of physical or mental infirmity, on the annuitant
  - c. full or partial commutation proceeds transferred directly from an annuity which originated from a Registered Retirement Savings Plan belonging to you
  - d. commutation proceeds, in excess of minimum amount for the year, transferred directly from a Registered Retirement Income Fund belonging to you.
- iii. amounts transferred directly from a Registered Retirement Savings Plan or from a Registered Retirement Income Fund of your Spouse, or former Spouse, pursuant to a decree, order or judgement of a competent tribunal or a written separation agreement, relating to a division of property between yourself and your Spouse or former Spouse in settlement of rights arising out

of your marriage/common-law partnership, on or after the breakdown of your marriage/common-law partnership, or

- iv. such other amounts as may be authorized by any future amendment to the *Income Tax Act*.

We will hold all Contributions made to your Fund, and any income earned on these Contributions, as outlined in this Declaration.

**4. Record Keeping**

We will record the details of all Contributions to your Fund, their investment, and of all payments from your Fund. We will supply you with a statement of these details at least annually.

**5. Investment**

All Contributions made to your Fund and all income earned on these Contributions will be deposited or invested with the Agent in eligible deposits or equity accounts, in accordance with the *Income Tax Act*, as directed by you in your Application.

We will exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent person to minimize the possibility that the Fund holds a non-Qualified Investment. In the event a Qualified Investment becomes a non-Qualified Investment, we will notify you and the Canada Revenue Agency (CRA) of details of that investment and you will be liable for payment of taxes owing under Part XI.01 of the *Income Tax Act*.

You are responsible for ensuring that any investment under the Fund is not and continues to not be a Prohibited Investment. In the event a Qualified Investment or a non-Qualified Investment is deemed to be a Prohibited Investment, you are responsible for reporting details of that Prohibited Investment to the CRA and for payment of taxes under Part XI.01 of the *Income Tax Act*.

**6. Payments**

We will make payments from the Fund to you and where you have so elected, to your surviving Spouse after your death should you die while your Fund continues to exist, in which case your surviving Spouse has become the Annuitant of the Fund, in each year, commencing not later than the calendar year following the year in which this retirement income fund is entered into, in accordance with the requirements as set forth by subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*.

**7. Transfers**

At your direction, in the form and manner prescribed by the *Income Tax Act*, we will transfer all investments held in your Fund, or such portion as you direct, together with all information necessary for the continuance of the Fund, to another Retirement Income Fund registered in your name, or in the name of your Spouse, or former Spouse, pursuant to a decree, order or judgement of a competent tribunal or a written separation agreement, relating to a division of property between yourself and your Spouse or former Spouse in settlement of rights arising out of your marriage/common-law partnership, on or after the breakdown of your marriage/common-law partnership. If you have directed transfer of all investments and we have not paid the minimum amount required for the year, we will withhold adequate funds to satisfy this minimum amount. We may, at our discretion, charge a fee for each transfer out of the Fund. You may be required to await expiry of the investment term of a fixed-rate deposit prior to being able to finalize a transfer.

**8. Election**

The election to have your surviving Spouse continue to receive payments from the Fund and to become the Annuitant of the Fund after your death, as described in Clause 6, may not be available in all provinces. Detail of the availability of this election is obtainable from the offices of the Agent.

## 9. Beneficiary Designation

You may designate a beneficiary, in those provinces where the law so permits, to receive the remaining proceeds of your Fund in the event of your death while your Fund continues to exist and where your Spouse did not become entitled to all future rights under the Fund as permitted under Clause 6. Details of our requirements for making, changing or revoking such a designation are available from the offices of our Agent.

## 10. Death

Where you have not properly elected to have your Spouse become the Annuitant of your Fund as provided for by Clause 6 or as provided for by your Will, we will, once we have received the documentation we require, pay the Fund proceeds by a single payment, less required income tax deductions, to your designated beneficiary and notify your estate representative of any resulting tax liability. Where you have designated a trustee as your beneficiary, upon payment to the trustee we are fully discharged from any obligation to see to the due execution of any trust imposed on such trustee. In instances where you have not designated a beneficiary as provided for by Clause 9 of this Declaration or in instances where your designated beneficiary has predeceased you, the Fund proceeds will be paid by a single payment, less required income tax deductions, to your estate. When we have made the payment of the Fund proceeds to your designated beneficiary or to your estate, we will be considered as fully discharged from any further liability with respect to your Fund.

## 11. Your Responsibilities

It is your responsibility to:

- a. keep us advised, in writing, at all times of any changes in your address.
- b. ensure that your birthdate and Social Insurance Number as recorded on your Application are accurate.

## 12. No Advantage

No advantage, as defined in subsection 207.01(1) of the *Income Tax Act*, that is conditional in any way on the existence of the Fund may be extended to you or to any person with whom you do not deal at arm's length other than those advantages and benefits which may be permitted from time to time under the *Income Tax Act*.

## 13. Amendments

We may from time to time amend your Fund and will advise you of such amendment in writing. Any amendment cannot, however, be contrary to the provisions of the *Income Tax Act*.

In the event of changes to the *Income Tax Act* or any pension legislation governing your Fund, the terms of your Fund and any addendum thereto may be amended without notice to you to ensure that your Fund continues to comply with all applicable legislation.

## 14. Notices

Any notices given to us by you under this Fund shall be sufficiently given if mailed, postage prepaid by you, to any of our offices and shall be deemed to have been given on the day that such notice is received by us. Any notices given by us to you shall be sufficiently given if mailed, postage prepaid by us, to you at your last address supplied by you and shall be deemed to have been given on the day of mailing.

## 15. Limits of Our Liability

We shall not be responsible for any loss or damage suffered or incurred by your Fund, by you or by any beneficiary designated by you, unless caused by or resulting from our dishonesty, negligence, wilful misconduct or lack of good faith.

## 16. Other Conditions

You cannot use any of the assets held in your Fund as security for a loan and you cannot assign in whole or in part or otherwise encumber payments from your Fund.

Your ability to take payments in excess of minimum or to transfer funds to another Retirement Income Fund may be restricted due to the conditions imposed by Fixed Term investments held by your Fund.

If applicable, the Trustee shall provide the Annuitant with a copy of the fee schedule in effect from time to time. The Trustee shall be entitled to such fees and to reimbursement for all expenses reasonably incurred by it in administering the Fund as may be provided for in any fee schedule in effect at that time. The fees payable to the Trustee are subject to change provided that the Annuitant shall be given at least 60 days notice prior to any change in such fees becoming effective. Notwithstanding any other provision contained herein, the Trustee shall be entitled to additional fees for extraordinary services performed by it from time to time commensurate with the time and responsibility involved. The Trustee shall not be entitled to recover from the Fund penalties and/or taxes imposed under the *Income Tax Act* that are attributable to the Trustee. The Trustee is fully authorized by the Annuitant to sell investments of the Fund in order to realize sufficient monies for the payment of the above fees and expenses and to withdraw payment from the assets of the Fund without seeking the prior approval or instruction of the Annuitant.

## 17. Resignation or Removal of Trustee

The Trustee may resign as trustee or the Agent may remove the Trustee as trustee by providing such written notice as may be required under the terms of an agreement entered into between the Trustee and the Agent. If the Trustee resigns or is removed, the Trustee will provide the Annuitant with 30 days written notice of such resignation or removal. In the event of the resignation or removal of the Trustee, the Agent shall appoint a successor trustee or trustees who shall be acceptable to the Trustee. The Trustee shall deliver the property comprised of the investments within the Fund and the records relating thereto, and shall execute such deeds and assurances and do such things as may be requisite in order to ensure the continued uninterrupted operation of the Fund. The Trustee will give the successor trustee or trustees all the information necessary for the continued administration of the Fund. Should the Agent neglect or refuse to appoint a successor trustee or trustees who shall be acceptable to the Trustee, we reserve the right to appoint a successor trustee on your behalf, or transfer assets *in specie* to you as a withdrawal from your Fund.

## 18. Application for Advice and Direction

If there is a disagreement over entitlement to the Fund proceeds on your death or upon relationship breakdown with your Spouse or former Spouse, and where the applicable law permits, we reserve the right to, and may at our sole discretion apply to court for advice and direction. We are entitled to recover all of our legal fees and disbursements that we incur in this regard from the Fund.

## 19. Ultimate Responsibility

We have entered into an Agency Agreement with the Agent, for the purposes of administration of this Fund. However, we are ultimately responsible for the administration of the Fund.

**FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE LA CAISSE POPULAIRE**  
**Déclaration de fiducie**

Nous, La Société de Fiducie Concentra acceptons la Déclaration de fiducie (dont les dispositions sont énoncées ci-après) conclue entre nous et le Rentier au moment de la signature de la demande de Fonds de revenu de retraite.

**1. Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Déclaration de fiducie.

« **Agent** » La caisse populaire désignée dans la demande de Fonds.

« **Conjoint** » Est un époux tel qu'il est reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquant aux fonds enregistrés de revenu de retraite. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisation** » Toute somme virée au Fonds.

« **Fiduciaire** », « **nous** » « **notre** » La Société de Fiducie Concentra

« **Fonds** » Le Fonds de revenu de retraite de la caisse populaire regroupant la demande, la présente Déclaration de fiducie ainsi que les addenda, le cas échéant.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

« **Placement admissible** » Tout placement qui est admissible aux fins des fonds enregistrés de revenu de retraite comme énoncé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Placement interdit** » Au sens du terme « placement interdit » comme énoncé au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Rentier** », « **vous** » « **votre** » Le demandeur du Fonds, au sens du terme « rentier » comme énoncé au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**2. Enregistrement**

Nous nous chargerons de demander l'enregistrement de votre Fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**3. Cotisations**

Les sommes versées à votre Fonds à titre de cotisations ne peuvent l'être que sous forme de :

- i. montants transférés directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier (requérant), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, ou montants transférés directement de certains régimes de retraite enregistrés, de régimes de pension déterminés ou de régimes de pension agréés collectifs que prévoient les sous-alinéas 146.3(2)(f),(v),(vi),(vii) et (viii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- ii. montants que vous êtes tenu de déclarer à titre de revenus par suite :
  - a. du transfert de montants du régime enregistré d'épargne-retraite de votre Conjoint décédé;
  - b. du transfert de montants du régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé à la charge duquel vous étiez en raison d'une infirmité physique ou mentale;
  - c. du transfert direct, en tout ou en partie, du produit de la conversion d'une rente provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite vous appartenant,
  - d. du transfert direct du produit de conversion, en sus du montant minimum de l'année, provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite vous appartenant;
- iii. montants virés directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite de votre Conjoint ou ancien Conjoint, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite se rapportant au partage des biens entre votre Conjoint ou ancien Conjoint et vous, en règlement de droits découlant de votre mariage/relation de fait, à compter de la rupture de votre mariage/relation de fait;

iv. tout autre montant que peuvent autoriser des modifications subséquentes à la Loi.

Nous conserverons, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, toutes les Cotisations qui seront versées à votre Fonds ainsi que le revenu qui s'y accumule.

**4. Tenue des registres**

Nous consignerons par écrit tous les détails concernant les Cotisations versées dans votre Fonds et leur placement ainsi que tous les versements qui seront faits à partir de votre Fonds. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins une fois par année.

**5. Placement**

Toutes les Cotisations versées dans votre Fonds et tous les revenus correspondants seront déposés ou placés auprès de l'Agent, dans des dépôts ou des comptes de capital admissibles, en conformité avec les dispositions de la Loi et selon les directives que vous aurez données dans la demande de Fonds de revenu de retraite.

Nous agissons avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Fonds contienne des placements non admissibles. Advenant le cas où un placement admissible deviendrait non admissible, nous vous signalerons, de même qu'à l'Agence du revenu du Canada (ARC), les détails de ce placement et vous serez responsable du paiement des impôts dus à l'ARC en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il vous incombe de vous assurer que tout placement au titre du Fonds n'est pas ni ne sera un placement interdit. Advenant le cas où un placement admissible ou non admissible est réputé être un placement interdit, il vous incombe d'en signaler les détails à l'ARC et de lui payer les impôts qui en découlent en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**6. Versements**

Les sommes payables au titre du Fonds vous seront versées. Toutefois, si vous décédez pendant l'existence du Fonds, ces sommes seront versées à votre Conjoint survivant, si tel est votre choix. En pareil cas, votre conjoint survivant deviendra le Rentier du Fonds, et les versements lui seront faits tous les ans, au plus tard à compter de l'année civile qui suit celle de la souscription au Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**7. Transferts**

À votre demande, nous allons transférer de la manière prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en tout ou en partie, selon vos directives, les placements à l'actif de votre Fonds ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à un autre Fonds enregistré de revenu de retraite inscrit à votre nom ou au nom de votre Conjoint ou ancien Conjoint, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite se rapportant au partage des biens entre votre Conjoint ou ancien Conjoint et vous, en règlement de droits découlant de votre mariage/relation de fait, à compter de la rupture de votre mariage/relation de fait. Si vous demandez le transfert de tous les placements et que nous n'avons pas encore versé le minimum obligatoire de l'année, nous retiendrons la somme nécessaire pour satisfaire à ce minimum. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour chaque somme transférée du Fonds. Vous pourriez devoir attendre l'échéance d'un placement à taux fixe avant de compléter un transfert.

**8. Choix**

La possibilité de désigner, aux termes de la clause 6, votre Conjoint survivant à titre de Rentier du Fonds pour que ce dernier continue à recevoir les versements après votre décès pourrait ne pas être offerte dans toutes les provinces. Vous pouvez obtenir plus de détails à ce sujet aux bureaux de l'Agent.

## 9. Désignation du bénéficiaire

Vous pouvez, dans les provinces où la Loi le permet, désigner un bénéficiaire pour recevoir le solde du produit de votre Fonds advenant votre décès pendant l'existence du Fonds et dans le cas où votre Conjoint n'a pas acquis tous les droits futurs au titre du Fonds, ainsi que le permet la clause 6. Vous pouvez obtenir plus de détails quant à nos exigences pour remplir, modifier ou révoquer une telle désignation aux bureaux de l'Agent.

## 10. Décès

Si vous n'avez pas dûment désigné votre Conjoint à titre de Rentier du Fonds comme stipulé à la clause 6 ou par voie de testament, nous verserons, une fois que nous aurons reçu tous les documents voulus, le produit du Fonds, en un seul versement à votre bénéficiaire désigné. Nous retiendrons toutefois sur cette valeur l'impôt exigible sur le revenu et aviserons votre représentant successoral des obligations fiscales en découlant. Si vous avez désigné un fiduciaire en tant que votre bénéficiaire, nous serons réputés être affranchis de toute obligation à l'égard de l'exécution fiduciaire en bonne et due forme imposée audit fiduciaire, sur paiement à ce dernier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, comme stipulé à la clause 9 de la présente Déclaration, ou si votre bénéficiaire désigné décède avant vous, le produit du Fonds, moins l'impôt exigible sur le revenu, sera versé en un seul versement à votre succession. Dès le versement de cette valeur à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons considérés comme ayant acquitté toutes nos obligations à l'égard de votre Fonds.

## 11. Vos responsabilités

Il vous incombe :

- de nous informer par écrit de tout changement d'adresse;
- de vérifier que la date de naissance et le numéro d'assurance sociale indiqués dans votre demande de Fonds de revenu de retraite sont exacts.

## 12. Absence d'avantages

Aucun avantage, comme défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Fonds ne peut vous être accordé, ni à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, autre que les avantages ou bénéfices permis périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## 13. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier le Fonds de temps à autre. Nous vous donnerons un préavis écrit à cet effet. Toute modification apportée au Fonds ne saurait toutefois être incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où des modifications sont apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute autre loi en matière de retraite régissant votre Fonds, les dispositions de votre Fonds et tout addenda s'y rattachant peuvent être modifiés sans préavis afin de s'assurer que votre Fonds est toujours conforme à toutes les lois en vigueur.

## 14. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du Fonds seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront réputés nous avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée. Ces avis seront réputés nous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste.

## 15. Limite de responsabilité

Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages subis ou encourus par votre Fonds, vous-même ou le bénéficiaire que vous avez désigné, à moins qu'une telle perte ou un tel dommage ne soit le résultat de notre manque de probité, de notre négligence, d'une inconduite volontaire ou d'un manque de bonne foi de notre part.

## 16. Autres conditions

Il vous est interdit de donner en garantie d'un prêt des éléments d'actif de votre Fonds. De même, il vous est interdit de céder ou d'aliéner, de quelque façon que ce soit, une partie ou la totalité des versements provenant de votre Fonds. En raison des conditions qu'imposent les placements à taux fixe détenus par votre Fonds, vous pourriez être soumis à des restrictions quant à

vos capacités de recevoir des versements en excédent des exigences minimales ou de transférer des sommes à un autre fonds de revenu de retraite.

Le Fiduciaire doit fournir au Rentier un exemplaire du barème des droits en vigueur, le cas échéant. Le Fiduciaire est en droit de recevoir de tels droits et de se faire rembourser toute dépense justifiable qu'il a engagée dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire du Fonds, tel qu'il a été prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les droits devant être versés au Fiduciaire peuvent être modifiés à condition que le Rentier soit avisé de la date d'entrée en vigueur des modifications aux droits au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant toute autre disposition figurant aux présentes, le Fiduciaire est en droit de recevoir des droits supplémentaires pour des services spéciaux qu'il a offerts, le cas échéant, selon le temps et les responsabilités engagés. Le Fiduciaire n'est pas en droit de recouvrer à même le Fonds des montants équivalant aux pénalités ou à l'impôt qui lui ont été imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et qui lui sont attribuables. Le Fiduciaire est pleinement autorisé par le Rentier à vendre des placements du Fonds afin de générer des sommes suffisantes pour le paiement des droits et dépenses susmentionnés, et de retirer le paiement à même les éléments d'actif du Fonds sans avoir obtenu au préalable l'approbation ou la consigne du Rentier.

## 17. Démission ou destitution du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à ce titre ou l'Agent peut le démettre de cette fonction en donnant un avis écrit comme il est indiqué aux termes de l'entente intervenue entre le Fiduciaire et l'Agent. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, le Fiduciaire doit fournir au Rentier un préavis de 30 jours par écrit concernant ladite démission ou destitution. Advenant la démission ou la destitution du Fiduciaire, l'Agent doit nommer un ou des fiduciaire(s) succédant(s) que le Fiduciaire juge acceptable(s). Le Fiduciaire doit remettre les biens du Fonds (incluant les placements) et tous les registres y afférents, et il doit signer tout acte et prendre tout engagement et toute mesure nécessaire afin d'assurer la gestion continue et ininterrompue du Fonds. Si l'Agent néglige ou refuse de nommer un ou des fiduciaire(s) succédant(s) que le Fiduciaire juge acceptable(s), nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom, ou de vous céder les biens en espèces comme retrait de votre Fonds.

## 18. Demande de conseils et d'orientation

En cas de litige au titre de la valeur du Fonds à votre décès ou advenant une rupture avec votre Conjoint ou ancien Conjoint, là où la loi le permet, nous nous réservons le droit, à notre discrétion, de demander au tribunal à être conseillés et orientés. Nous sommes en droit de recouvrer à même le Fonds tous les frais relatifs à des services juridiques que nous devons assumer à cet égard.

## 19. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec l'Agent, pour ce qui est de la gestion du présent Fonds. Toutefois, la responsabilité ultime de la gestion du Fonds nous incombe.